

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FORESA FRANCE

Avenue des Industries
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 23-35
Code AIOT : 0005211124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement FORESA FRANCE implanté Appontement 436 du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE
- Appontement 436 du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005211124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORESA FRANCE SAS est autorisée à exploiter un poste de dépotage méthanol au niveau de l'appontement 436 du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) à Bassens (33). Cette installation est classée à autorisation au titre de la rubrique 1434.2.

Les installations sont mobiles et ne sont à quai que lors des déchargements de navires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrises des risques
- Risque Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention en cas d'accidents	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Suite inspections du 25/4/2019 ERS5	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Suite inspections du 25/4/2019 ERS6	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	ARF	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.6.	/	Sans objet
8	Consistance et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 11/11/2011, article 1.2.2	/	Sans objet
9	EDD- Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	/	Sans objet
10	Efficacité d'une MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	caractéristiques des risques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article Chapitre 71	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détections	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Mme la Préfète la prise d'un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant mette en place l'ensemble des vannes prescrites avec les asservissements nécessaires, réalise une analyse du risque foudre et dispose d'un plan des eaux pluviales.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de mettre en place un bras de déchargement à la place d'un flexible. Il est également demandé à l'exploitant de compléter son étude de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : caractéristiques des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article Chapitre 71
Thème(s) : Risques accidentels, Identifications des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Un repérage et une signalétique seront apposés sur les vannes et les canalisations pour signaler l'usage, le sens du produit et la position ouverte ou fermée.
Constats : Une plaque est apposée sur la canalisation pour indiquer le sens du produit et la nature du produit : Méthanol. La vanne de fermeture de la canalisation est une vanne quart-de-tour, dont la position fermée est perpendiculaire à la canalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan d'opération interne Les installations de dépotage sont intégrées au plan d'opération interne de l'établissement situé rue des Industries.
Constats : Le POI comprend une fiche scénario 4.1 concernant la gestion de crise au niveau de l'apportement. Cependant, cette fiche ne comprend pas les zones d'effets du scénario feu de nappe, ni les plans d'accès de la zone. Par ailleurs, cette fiche est présente dans le dossier présent sur l'apportement mais elle n'est pas dans la version disponible en salle POI sur le site de Foresa, ni dans la version transmise à l'administration. La fiche 4.1 ne comprend aucun plan dans la version du POI transmise à l'administration.
Observations : L'exploitant met à jour son POI général pour ajouter des cartes avec des zones d'effets et des plans d'accès. Il transmet la version à jour en version papier et numérique sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détections

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection et absorbants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Equipements minimums à mettre en place En application de l'article 7.4.4.1, les équipements suivants sont disposés au niveau ou à proximité des installations lors des dépotages : - un couple de balises d'explosimètre asservissant une alarme ; l'une à proximité de la connexion du flexible au bateau et l'autre à la bouche de dépotage. - un stock adapté de produits absorbants incombustibles pour le méthanol, sans être inférieur à 200l et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Il est stocké dans un endroit visible et accessible et protégé des intempéries
Constats : Un explosimètre est présent dans la « cabane de dépotage ». Les alarmes et sirène associées ont été testées le jour de l'inspection et sont opérationnelles. Un explosimètre portatif a également été montré à l'inspection avec son support qui assure l'alarme et un flash lumineux en cas de détection de méthanol. Cet explosimètre a été testé et présenté en salle par l'exploitant. Un stock de produits absorbants incombustibles de 200L est bien présent sur le site de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.5.1.3. Moyens de limitation des fuites Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et fosses doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - Les appontements sont équipés de bac à égouttures au niveau des raccordements flexible et pompe de transfert. - Avant toute opération de déchargement il est procédé à la vérification de l'absence de liquide dans les bacs à égouttures. - Un plan des réseaux d'eau, notamment d'eau pluviale de la zone de dépotage est tenu à jour et à disposition de l'opérateur surveillant le dépotage.
Constats : L'appontement n'est pas équipé de bac à égouttures au niveau des raccordements flexibles et pompes de transfert. L'exploitant a indiqué que ces bacs ne sont pas nécessaires car avant de déconnecter les équipements, le bateau souffle la tuyauterie pendant 1 minute à 3 bar puis 2 fois à 4 bar pendant 1 min, puis vérifie la purge avant de déconnecter les flexibles. Cependant, ces bacs à égoutture ont également vocation à prévenir un déversement de méthanol pendant la phase de dépotage et pas uniquement au moment de la déconnexion. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eau sur l'appontement. En particulier, il n'a pas été capable d'indiquer l'origine et la fonction de l'exutoire en fond de fosse. Par ailleurs, l'étude de danger Appontement méthanol, version août 2019, présente une cartographie d'une nappe enflammée qui serait rectangulaire. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier que les écoulements sur l'appontement conduiraient à une nappe enflammée de cette forme.
Observations : Une mise en demeure est proposée à Mme La Préfète afin que l'exploitant mette en place des bacs à égouttures et qu'il s'assure de disposer d'un plan des réseaux d'eau. L'exploitant met à jour le cas échéant l'étude de danger afin de prendre en compte les écoulements sur le quai de l'appontement pour le dimensionnement du phénomène nappe enflammée de méthanol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Suite inspections du 25/4/2019 ERS5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, vanne manuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Equipement de la canalisation La canalisation DN 200 reliant les bouches de dépotage aux stockages de l'usine comporte, dans la fosse, une vanne automatique de sécurité (fonctionne sur pression d'azote), une vanne manuelle, ainsi qu'un clapet anti-retour.
Constats : Inspection du 25/04/2019 ERS5 : Ecart à l'article 7.4.1.2.2 : l'exploitant ne dispose pas d'une vanne manuelle en entrée de pipe en complément de la vanne pneumatique motorisée. Constat du jour : L'exploitant ne dispose pas d'une vanne manuelle en entrée de pipe. Par courrier du 22/08/2019, l'exploitant s'est engagé à faire parvenir à l'administration une demande officielle de remplacement dans l'arrêté préfectoral de la vanne manuelle par la commande mécanique (par câble). L'exploitant a indiqué que ce câble lui permet de déclencher manuellement la déconnexion. L'exploitant n'a jamais transmis cette demande à l'administration.
Observations : Une mise en demeure est proposée à Mme La Préfète afin que l'exploitant mette en place une vanne manuelle en entrée de canalisation ou un porter à connaissance permettant de justifier la nécessité et l'acceptabilité d'une modification de l'arrêté préfectoral sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite inspections du 25/4/2019 ERS6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.4.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, vanne automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Equipement de la canalisation La canalisation DN 200 reliant les bouches de dépotage aux stockages de l'usine comporte, dans la fosse, une vanne automatique de sécurité (fonctionne sur pression d'azote), une vanne manuelle, ainsi qu'un clapet anti-retour.
Constats : Inspection du 25/04/2019 : ERS 6 : Ecart à l'article 7.4.1.2.2 : la vanne d'entrée du pipe ne se ferme pas automatiquement. Il est demandé à l'exploitant d'identifier, étudier et mettre en place une vanne de sécurité composée d'une détection entraînant un asservissement automatique de fermeture de la vanne d'entrée de pipe Par courrier du 22/08/2019, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un asservissement automatique de la vanne avec la détection de la fosse courant décembre 2019. Constat du jour : L'exploitant n'a pas mis en place d'asservissement automatique de la vanne avec de la détection. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne l'avait pas fait car une fermeture automatique de la vanne pourrait conduire à endommager les pompes du navire.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que s'il considère qu'une prescription de son arrêté préfectoral n'est pas approprié, il peut déposer un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires auprès de l'administration afin de la faire modifier si cela est jugé pertinent. Dans l'attente, une mise en demeure est proposée à Mme La Préfète afin que l'exploitant mette en place une vanne automatique asservie à la détection ou dépose un porter à connaissance justifiant la non pertinence de cette prescription sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : ARF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF) L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Le dossier transmis aux services préfectoraux en application de l'article 1.6.7 doit mentionner l'impact généré par les modifications projetées sur les données d'entrées de l'ARF. L'ARF des installations est réalisée par l'exploitant, ses conclusions sont adressées à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse du risque foudre.
Observations : Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Mme La Préfète afin que l'exploitant réalise son analyse de risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consistance et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/2011, article 1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flexible métallique de déchargement est spiralé à brides DN150 ou présentant des performances en terme de sécurité au moins équivalentes. La liaison est munie d'un système de déconnexion d'urgence à câble placé à la connexion bateau/flexible.
Constats : Inspection du 25/04/2019 REM 7 : Il est demandé à l'exploitant d'optimiser la position du disconnecteur d'urgence pour éviter qu'il ne se bloque dans la rambarde après un déclenchement tout en le positionnant de façon à optimiser sa capacité à réduire les risques Par courrier du 22/08/2019, l'exploitant a indiqué avoir décidé d'inverser le branchement et de mettre le disconnecteur sur ses installations à quai. Constat du jour : Les consignes de dépotage prévoient la mise en place du disconnecteur d'urgence coté quai et plus coté bateau. Cependant, l'inspection s'interroge sur la pertinence de mettre le disconnecteur dans ce sens. En effet, en cas de décrochage des amarres, le bateau conduirait à tirer le flexible sur toute la longueur du quai, puis dans la Garonne, avec un risque de déchirure ou d'arrachement du flexible.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les recommandations techniques et guides d'utilisation du disconnecteur d'urgence afin d'identifier quelles sont les recommandations du constructeur. L'exploitant compare les conséquences d'une déconnexion suivi d'un arrachage dans les deux configurations de branchement. De plus, l'exploitant réalise une étude technico-économique étudiant la mise en place d'un bras de déchargement dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : EDD- Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, REX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.
Constats : Le retour d'expérience de l'étude de danger ne prend en compte que le dépotage de méthanol. L'exploitant est invité à prendre en compte le retour d'expérience sur le dépotage de navire quelque soit la substance dangereuse dépotée. Le retour d'expérience local sur le GPMB pourra utilement être pris en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Efficacité d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La vanne pneumatique est commune aux barrières T10, T35a et T35b. Elles ne peuvent donc toutes être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux associés à l'épandage massif de méthanol sur quai et/ou dans la fosse. Par ailleurs, l'exploitant indique un temps de réponse inférieur à 5 secondes pour les barrières T35A et T35b alors qu'elles nécessitent une intervention humaine.
Observations : L'exploitant met à jour son étude de danger afin de vérifier l'acceptabilité de son installation sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet